

Extrait de l'Annexe 19 – LA RÉMUNÉRATION DIFFÉRENTE POUR LES SERVICES ASSURÉS FOURNIS DANS LES TERRITOIRES INSUFFISAMMENT POURVUS DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ - RAMQ

ANNEXE 19. Brochure n° 1 – Spécialistes, MAJ 60 / octobre 2004 / 36 23

3. FRAIS DE RESSOURCEMENT

3.1 Le médecin spécialiste qui a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière dans les territoires déterminés par arrêté de la Ministre conformément au 5e alinéa de l'article 19 de la loi bénéficie d'un maximum de vingt (20) jours de ressourcement après chaque période de douze (12) mois (entre le 1er mai et le 30 avril) où il a exercé sa profession sur une base régulière dans ces territoires.

AVIS : *Le médecin rémunéré selon le mode du salariat doit utiliser le code de congé 19.*

Le médecin spécialiste qui s'établit en cours d'année a droit à un séjour de ressourcement d'une durée égale au prorata des mois travaillés. Les jours de ressourcement au crédit d'un omnipraticien lui sont reconnus, lorsqu'il devient médecin spécialiste, au moment de son retour dans un territoire désigné. Le médecin peut, au cours de la première année, utiliser par anticipation un maximum de dix (10) jours de ressourcement.

AVIS : *Le médecin rémunéré selon le mode du salariat doit utiliser le code de congé 18.*

3.2 Le séjour de ressourcement doit s'effectuer dans le cadre d'un programme de perfectionnement ou dans le cadre d'un congrès de perfectionnement.

3.3 Le médecin spécialiste qui désire bénéficier d'un séjour de ressourcement doit donner préavis d'un (1) mois pour permettre son remplacement.

3.4 Le médecin spécialiste qui bénéficie d'un séjour de ressourcement a droit au remboursement des frais suivants :

i) un montant de 375,00\$ par jour de ressourcement; le médecin rémunéré à honoraires forfaitaires (salariat) reçoit son traitement;

ii) le remboursement des frais réels de transport aller-retour, selon le tarif économique du lieu de sa résidence au lieu de séjour (maximum quatre (4) fois par année) jusqu'à concurrence de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour, classe économique, de la localité où il exerce jusqu'à Montréal;

iii) une allocation forfaitaire de 180 \$ par jour de ressourcement pour la compensation des frais de séjour (logement, repas et autres frais). Le médecin doit, pour obtenir remboursement, fournir à la Régie les pièces justificatives, incluant une attestation de séjour de perfectionnement.

3.5 Le présent article tient lieu des congés de perfectionnement prévus à l'annexe 21 relative aux avantages sociaux pour les médecins rémunérés selon le mode du salariat.

3.6 Le cumul des journées de ressourcement ne peut excéder quatre-vingt (80) jours.

3.7 Les dispositions du présent article 3 ne s'appliquent pas au médecin spécialiste qui a sa résidence principale ou exerce sa profession sur une base régulière dans les municipalités régionales de comté d'Antoine Labelle, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup (ne comprenant pas les municipalités de St-Cyprien, St-Hubert, St-François-Xavier-de-Viger et St-Paul-de-la-Croix).

3.8 Lorsque le médecin spécialiste quitte les territoires visés par le présent article, ses journées de ressourcement accumulées peuvent être utilisées dans l'année qui suit la date de son départ. Dans ce cas, il n'a droit qu'au remboursement prévu au paragraphe 3.4i). Par la suite, il ne peut bénéficier du solde de ses journées de ressourcement accumulées que dans l'éventualité d'un retour dans les territoires visés par le présent article.